



**CERTIFICATION – SUJET D'ACTUALITÉ :
PUBLICATION PAR LE CNAC DU CHAPITRE 7060,
« EXAMEN DES ÉTATS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES
PAR L'AUDITEUR »**

Septembre 2014

Mise en contexte

La publication du chapitre 7060 fait partie du projet du Conseil des normes d'audit et de certification (« CNAC ») visant à modifier les normes de la « série 7000 », qui portent principalement sur le rôle et les responsabilités de l'auditeur en ce qui a trait à la réglementation des valeurs mobilières et à d'autres questions liées aux marchés financiers. Le chapitre 7060 remplace l'actuel chapitre 7050 qui porte le même nom. Le CNAC a approuvé le chapitre 7060 au cours de sa réunion de juin 2014.

Champ d'application

Le chapitre 7060 traite de l'examen intermédiaire, par l'auditeur, des états financiers intermédiaires d'une entité (appelé « examen intermédiaire »). L'objectif d'une mission réalisée selon ce chapitre est d'aider le comité d'audit à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard des états financiers intermédiaires devant être publiés en vertu des dispositions de la législation sur les valeurs mobilières.

Principaux éléments

- **Caractère significatif**

Le chapitre 7060 exige que l'auditeur prenne en considération le caractère significatif par rapport aux états financiers intermédiaires, en tenant compte du référentiel d'information financière applicable, lorsqu'il détermine la nature et l'étendue des procédures à mettre en œuvre et lorsqu'il évalue l'incidence des anomalies.

- **Stratégie fondée sur la connaissance du risque**

Le chapitre 7060 repose sur une stratégie fondée sur la connaissance du risque. Un processus d'évaluation du risque semblable à celui d'une mission d'audit n'est pas nécessaire aux fins d'une mission d'examen intermédiaire. Cependant, le chapitre 7060 exige que l'auditeur :

- a) Possède une compréhension suffisante de l'entité et de son environnement, y compris le contrôle interne de l'entité relatif à la préparation des états financiers annuels et intermédiaires, afin de disposer d'un fondement pour l'identification des risques susceptibles de nécessiter une modification importante des états financiers intermédiaires.
- b) Conçoive et mette en œuvre des procédures de demande d'informations et des procédures analytiques en mettant l'accent sur les risques identifiés susceptibles de nécessiter une modification importante des états financiers intermédiaires.

- **Réponse aux informations fausses ou trompeuses au moment de l'examen du rapport de gestion intermédiaire**

Le chapitre 7060 exige que l'auditeur réponde lorsqu'il prend connaissance d'informations fausses ou trompeuses lors de la lecture du rapport de gestion intermédiaire. Le terme « information fausse ou trompeuse » s'entend d'une information de nature à induire en erreur sur un fait important, de même que l'omission pure et simple d'un fait important. Ce terme est cohérent avec la terminologie utilisée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

Cette communication présente un aperçu général du sujet abordé et est à jour en date du 24 juillet 2014. L'application des principes traités dépendra des faits et des circonstances propres à chaque cas. Par conséquent, la présente publication ne saurait remplacer des conseils professionnels, et nous recommandons que toute décision relative à l'application ou non de l'information présentée soit prise avec l'aide d'un professionnel compétent pouvant apporter les adaptations nécessaires en fonction de votre situation. Si vous avez besoin d'aide relativement à l'application du présent document, nous vous invitons à communiquer avec un représentant de MNP de votre région. MNP SENCRL, srl décline toute responsabilité en cas de perte découlant de l'utilisation des renseignements figurant dans le présent document. © MNP SENCRL, srl 2014. Tous droits réservés.

- **Restriction de l'utilisation et avis de non-responsabilité dans le rapport d'examen intermédiaire de l'auditeur**
Le chapitre 7060 exige que le rapport d'examen intermédiaire de l'auditeur comporte une mention qui restreint l'utilisation, mais pas un avis de non-responsabilité. Le chapitre 7050 exigeait que le rapport d'examen intermédiaire de l'auditeur comprenne une mention qui restreint l'utilisation **ET** un avis de non-responsabilité. La restriction de l'utilisation suffit pour préciser l'objectif de l'examen intermédiaire et réduit la probabilité qu'il lui soit accordé une confiance non fondée.
- **Forme du rapport d'examen intermédiaire de l'auditeur**
Le chapitre 7060 permet la délivrance du rapport d'examen intermédiaire verbalement ou par écrit pour communiquer la nature et l'étendue de l'intervention de l'auditeur relativement aux états financiers intermédiaires de l'entité et aux conclusions de l'examen intermédiaire. La communication verbale du rapport d'examen intermédiaire au comité d'audit est jugée suffisante, sauf en cas de l'expression d'une opinion modifiée, ou lorsque l'examen intermédiaire de l'auditeur est mentionné dans un document public.
- **Procédures relatives à la continuité de l'exploitation**
Le chapitre 7060 exige que l'auditeur effectue des demandes d'informations auprès de la direction portant sur la continuité de l'exploitation, examine la réponse de la direction dans le cadre de l'examen intermédiaire, évalue si l'utilisation de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation est appropriée et évalue le caractère approprié de la présentation et des informations à fournir relativement à la continuité de l'exploitation.

Date d'entrée en vigueur

Ce chapitre entre en vigueur pour les missions d'examen d'états financiers intermédiaires des périodes intermédiaires comprises dans les exercices ouverts à compter du 15 décembre 2014.

Ressources

Cliquez [ici](#) pour atteindre la page du projet de chapitre 7060 du CNAC.

Le personnel du CNAC a préparé un [document de base des conclusions](#), lequel traite du chapitre 7060 sans toutefois en faire partie. Ce document résume brièvement les objectifs poursuivis par le CNAC lors de l'élaboration du chapitre 7060, les étapes de la publication pour commentaires et de l'approbation, et les suites que le CNAC a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'exposé-sondage.

Cette communication présente un aperçu général du sujet abordé et est à jour en date du 24 juillet 2014. L'application des principes traités dépendra des faits et des circonstances propres à chaque cas. Par conséquent, la présente publication ne saurait remplacer des conseils professionnels, et nous recommandons que toute décision relative à l'application ou non de l'information présentée soit prise avec l'aide d'un professionnel compétent pouvant apporter les adaptations nécessaires en fonction de votre situation. Si vous avez besoin d'aide relativement à l'application du présent document, nous vous invitons à communiquer avec un représentant de MNP de votre région. MNP SENCRL, srl décline toute responsabilité en cas de perte découlant de l'utilisation des renseignements figurant dans le présent document. © MNP SENCRL, srl 2014. Tous droits réservés.



À PROPOS DE MNP

MNP est l'un des plus importants cabinets comptables et de services-conseils aux entreprises au Canada, ayant des bureaux dans des centres urbains et ruraux partout au pays pour mieux vous servir. En travaillant avec des membres de l'équipe de votre région, vous avez accès à notre réseau national de professionnels ainsi qu'à notre connaissance stratégique vous permettant de relever vos défis quotidiens et de vous rendre compte de ce qui est possible.

Visitez-nous à mnp.ca.



Praxity AISBL est une alliance mondiale de cabinets indépendants. Organisée comme entité internationale à but non lucratif en vertu de la loi belge, Praxity est établie à Londres. En tant qu'alliance, Praxity n'exerce pas la profession comptable et ne fournit pas des services d'audit, de fiscalité, de consultation ou autre service professionnel de quelque genre que ce soit à des tiers. L'alliance n'est pas une coentreprise, un partenariat ni un réseau de cabinets participants. Puisque les cabinets de l'alliance sont indépendants, Praxity ne garantit pas leurs services ni la qualité de ceux-ci.

Partout où
mènent les
affaires.

